



Politique de concurrence loyale

Approuvé lors de la réunion du Conseil d'administration du 07 juin 2021

SOMMAIRE

1.	INTRODUCTION	2
2.	DÉFINITIONS	3
3.	RESPONSABILITÉS	4
4.	PRATIQUES COLLUSOIRES.....	5
5.	PARTICIPATION A DES APPELS D’OFFRES	5
6.	RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS DU SECTEUR	6
7.	RELATIONS AVEC LES CONCURRENTS	6
8.	RELATIONS AVEC LES TIERS	7
9.	SIGNALEMENT, TRAITEMENT JUSTE ET NON-RÉTORSION.....	8
10.	CONSÉQUENCES DE L'INFRACTION	9
11.	FORMATION ET COMMUNICATION	9

1. INTRODUCTION

- 1.1 Le groupe s'engage à mener toutes ses activités et tous ses partenariats avec intégrité et professionnalisme, de manière juste et honnête, en respectant strictement toutes les lois applicables en matière de concurrence.
- 1.2 Le Groupe a adopté une politique de tolérance zéro à l'égard des pratiques restreignant la concurrence et interdit de tels actes, sous quelque forme que ce soit, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de tiers, partout dans le monde. Les accords, les pratiques concertées et les décisions d'associations d'entreprises qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de fausser ou de restreindre la concurrence ne sont pas tolérables, quel que soit le lieu où nous opérons.
- 1.3 L'objectif de cette politique est le suivant :
 - (a) définir nos responsabilités et celles de ceux qui travaillent pour nous, donc les leurs, dans le respect et la défense d'une concurrence juste, en agissant de manière loyale envers nos clients, nos fournisseurs, nos concurrents, nos employés et nos autres parties prenantes ;
 - (b) assurer le respect des lois sur la concurrence applicables dans tout pays où nous exerçons nos activités ; et
 - (c) favoriser une culture de respect des lois sur la concurrence en fournissant des informations et des conseils sur la manière de reconnaître et de traiter les comportements et les situations qui peuvent constituer une pratique restreignant la concurrence.
- 1.4 Cette politique reflète notre engagement permanent dans la lutte contre toute pratique restreignant la concurrence et notre responsabilité envers les marchés où nous opérons.
- 1.5 Toute violation des lois sur la concurrence, dans toute juridiction dans laquelle le Groupe opère, peut engager la responsabilité de notre Groupe ainsi que la vôtre, et peut entraîner des sanctions administratives, des mesures correctives, une perte de réputation et des amendes importantes. Des sanctions pénales pour les violations des règles, telles que l'entente sur les prix ou la manipulation de soumissions des offres, peuvent également entraîner des peines de prison pour des directeurs et des particuliers, ainsi que des amendes personnelles.
- 1.6 Il existe également le risque que les accords commerciaux établis soient annulés ou déclarés inapplicables, et que le Groupe puisse être poursuivi en justice pour les dommages causés à des organismes ou à des particuliers par un comportement anticoncurrentiel.
- 1.7 Toute enquête entreprise concernant des soupçons de pratiques restrictives de concurrence entraîne une atteinte à la réputation du Groupe.
- 1.8 Si vous êtes impliqué ou susceptible d'être impliqué dans des activités similaires à celles décrites dans cette politique, ou si vous rencontrez des situations qui, selon vous, peuvent soulever des problèmes de concurrence, vous devez immédiatement consulter la Ligne d'assistance de conformité¹ pour obtenir des conseils.

¹ compliance@mota-engil.com

2. DÉFINITIONS

- 2.1 « **Accord de confidentialité** » : *non-disclosure agreement (NDA)* ou *confidentiality agreement (CA)*, *confidential disclosure agreement (CDA)*, *proprietary information agreement (PIA)* ou *secrecy agreement (SA)*, signifie un contrat légal entre au moins deux parties par lequel elles s'engagent à ne pas divulguer les informations couvertes par l'accord. Dans certains cas, le contrat peut stipuler que l'existence même de l'accord de confidentialité ne sera pas divulguée. Un accord de confidentialité crée une relation confidentielle entre les parties afin de protéger un quelconque type de secret commercial.
- 2.2 « **Pratique de cartel** » est un terme couramment utilisé pour désigner une pratique collusoire, et correspond à un accord entre des sociétés ayant des activités concurrentes afin de restreindre la concurrence et obtenir ainsi un contrôle plus efficace sur leurs marchés respectifs.
- 2.3 « **Employés** » (et les termes « nous » et « notre ») désigne toutes les personnes travaillant à tous les niveaux et dans toutes les catégories du Groupe, y compris les cadres, les directeurs, les employés (à durée déterminée ou indéterminée), les consultants, les prestataires, les sous-traitants, les personnes en formation, le personnel détaché, les travailleurs à domicile, occasionnels et intérimaires, les bénévoles, les stagiaires, les agents, les sponsors ou toute autre personne liée au Groupe, aux succursales, aux délégations ou aux bureaux de représentation ou à ses cadres, ses directeurs et ses employés, où qu'ils se trouvent.
- 2.4 « **Concurrent** » désigne toute société ou tout particulier qui développe, produit, commercialise ou vend un produit ou un service qui est en concurrence avec un produit ou un service commercialisé, distribué, en cours de développement ou fourni par le Groupe.
- 2.5 « **Département de conformité** » désigne le département du marché responsable de la mise en œuvre du programme de conformité sur le plan local, ou le Département de conformité de la région si cette fonction n'existe pas sur le marché.
- 2.6 « **Département juridique** » désigne le département placé sous l'autorité du Comité exécutif de chaque région, et qui exerce, entre autres, les fonctions suivantes :
- (a) assister la fonction commerciale avec un conseil juridique approprié, au cours de la négociation et du développement de partenariats stratégiques, dans la négociation et la mise en œuvre de transactions, ainsi que dans les opérations de financement ou dans toute autre question impliquant des risques et obligations importants ;
 - (b) fournir des avis et des analyses juridiques sur tous les contrats et les documents qui engagent la région ; et
 - (c) analyser les risques contractuels dans les phases de soumission des offres et de gestion des contrats, après adjudication des contrats.
- 2.7 « **Direction de la conformité** » désigne la direction de l'entreprise sous l'autorité du Comité exécutif du Groupe qui informe, de manière indépendante, le Conseil d'administration, et exerce notamment les fonctions suivantes :
- (a) contrôler l'exactitude, la conformité et l'homogénéité des politiques et des procédures mises en place par Mota-Engil SGPS, en tenant compte de leur degré d'adaptation aux marchés respectifs ;
 - (b) faciliter les processus et les procédures de conformité au sein du Groupe, en mettant en œuvre les directives transversales ;

- (c) analyser le processus de communication et de respect du Code d'éthique et de conduite des affaires de Mota-Engil et de sa Politique de lutte anticorruption, de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- (d) assurer le suivi et la mise en œuvre des mesures et des recommandations dans le cadre de l'activité de conformité ;
- (e) favoriser un environnement et une culture de respect des règles et des normes liées à nos principes et à nos valeurs ;
- (f) assurer le suivi des résultats des contrôles et des inspections effectuées par les autorités de régulation et autres ;
- (g) fournir, à la demande, des rapports d'évaluation de tiers (« outil de filtrage » et « vigilance raisonnable renforcée »).

2.8 « **Directeur** » désigne un employé qui dirige ou supervise un domaine spécifique, un programme ou un projet d'une société du Groupe. Le directeur rend généralement compte à l'organe exécutif de chaque société.

2.9 « **Groupe** » désigne toutes les filiales, succursales, délégations ou bureaux de représentation, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, détenus ou contrôlés par Mota-Engil SGPS, S.A.

2.10 « **Coentreprise** » consortium ou entreprise commune, désigne un accord commercial dans lequel deux ou plusieurs parties conviennent de mettre en commun leurs ressources dans le but d'accomplir une tâche spécifique. Cette tâche peut être un nouveau projet ou toute autre activité commerciale.

2.11 « **Supérieur direct** » désigne un employé qui gère ou coordonne directement d'autres employés et des opérations, et qui est sous l'autorité d'un responsable hiérarchiquement supérieur.

2.12 « **Tiers** » ou « **Contrepartie** » désigne tout particulier, organisation, partenariat, entreprise, société, association, consortium ou autre organisme, autre qu'une société affiliée, avec lequel un employé entre en contact, dans le cadre de son travail pour le Groupe. Dans le cadre de cette politique, cette définition inclut, sans limitation, les clients réels et potentiels, les fournisseurs, les distributeurs, les partenaires, les contacts d'affaires, les consultants, les agents et les organismes gouvernementaux et publics, y compris leurs conseillers, leurs représentants et leurs employés, les politiciens et les partis politiques.

3. RESPONSABILITÉS

3.1 Cette politique s'applique à **chacun d'entre nous**, y compris :

- (a) les employés ; et
- (b) toutes les sociétés, filiales, succursales, délégations et bureaux de représentation du Groupe Mota-Engil.

3.2 Le Groupe a pour politique de ne travailler qu'avec des tiers ayant bonne réputation et qui exercent leurs activités dans la légalité.

3.3 La prévention, la détection et le signalement de toute pratique de restriction de la concurrence relèvent de la responsabilité de chacun, y compris de chaque employé et de tous ceux qui travaillent

pour nous ou sous notre contrôle. Nous sommes tenus d'éviter toute activité qui pourrait conduire à, ou suggérer une infraction à cette politique.

- 3.4 Les employés doivent s'assurer qu'ils ont lu et compris cette politique et la respectent, et doivent faire part de leurs doutes au Département de conformité, à la Ligne d'assistance de conformité de Mota-Engil ou au Département juridique.
- 3.5 Le Comité exécutif a la responsabilité de s'assurer que cette politique est conforme aux obligations légales et éthiques, et que toutes les personnes qui sont sous le contrôle du Groupe s'y conforment.
- 3.6 Les organes de direction, à tous les niveaux, doivent s'assurer que toutes les personnes sous leur responsabilité connaissent et comprennent cette politique et qu'elles reçoivent une formation régulière et appropriée à ce sujet.
- 3.7 Le Département de conformité a pour responsabilité principale et quotidienne la mise en œuvre de cette politique et le contrôle de son utilisation et de son efficacité.

4. PRATIQUES COLLUSOIRES

- 4.1 La collusion entre entreprises est une pratique consistant à coordonner des décisions ou des comportements ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de fausser ou de restreindre la concurrence.
- 4.2 Cette politique interdit strictement au Groupe et à ses employés de s'engager dans des activités liées à des pratiques de cartel et autres pratiques collusoires, de s'impliquer dans tout comportement, que ce soit de manière indépendante ou par le biais de discussions ou d'accords avec d'autres personnes, qui vise ou pourrait être interprété comme restreignant ou limitant la concurrence.
- 4.3 Une forme particulièrement importante de collusion, dans le contexte des travaux publics ou privés, est celle qui se produit lors de la soumission à des appels d'offres publics ou privés, quand les participants choisissent parmi eux l'entreprise qui remportera l'appel d'offres.
- 4.4 Les comportements, les discussions et les accords interdits par cette politique comprennent, sans s'y limiter, ce qui peut résulter ou être interprété comme résultant des situations suivantes :
 - (a) Rotation des offres – dans laquelle une entreprise du groupe et ses concurrents conviennent d'un système de rotation des offres, en faisant alterner parmi eux le vainqueur d'un appel d'offres ;
 - (b) Offres de couverture – pour créer une illusion de concurrence, une société du Groupe et ses concurrents conviennent de soumettre des offres à un prix plus élevé que celui de la société qu'ils ont préalablement choisie pour remporter l'appel d'offres, afin que le marché lui soit attribué ;
 - (c) Suppression d'offres – une société du groupe et ses concurrents conviennent de ne pas soumissionner ou de retirer une offre, de façon à ce que le marché soit attribué à la société qu'ils ont choisie pour remporter l'appel d'offres ;
 - (d) Répartition des marchés – une entreprise du Groupe et ses concurrents conviennent d'un système de soumission des offres afin de se répartir le marché. Cette répartition peut concerner des clients, le type de produits et de services ou la zone géographique ;
 - (e) Sous-traitance – une entreprise du Groupe et ses concurrents conviennent de faciliter le succès de l'offre de la société qu'ils choisissent pour remporter l'appel d'offres, en échange de la sous-traitance de la fourniture de biens ou de services dans le cadre du contrat en question.

5. PARTICIPATION A DES APPELS D'OFFRES

- 5.1 Au cours d'un processus de soumission dans le cadre d'un appel d'offres public ou privé, les employés ne sont pas autorisés à influencer, de quelque manière que ce soit, le processus de soumission ou les décideurs qui y sont impliqués par l'organisme client.
- 5.2 Cette politique interdit strictement au Groupe, à ses employés ou à ses contreparties d'exercer une quelconque influence illicite sur le contenu des documents d'appel d'offres, d'agir en tant qu'auteur dissimulé des documents d'appel d'offres ou d'entretenir des contacts inappropriés avec les décideurs impliqués dans le processus par l'organisme client.

6. RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS DU SECTEUR

- 6.1 Le Groupe, par le biais de ses sociétés, est membre de nombreuses associations dans le monde, ce qui reflète sa dimension transnationale et sa présence dans différents domaines d'activité.
- 6.2 Les associations professionnelles sont une ressource précieuse pour mieux connaître les pratiques et les tendances du secteur, discuter de questions d'intérêt commun et créer des plateformes et des opportunités d'interaction avec les clients et les concurrents.
- 6.3 Cette politique interdit strictement au groupe et à ses employés d'utiliser leur participation à des événements d'associations industrielles ou commerciales et les contacts qui y sont associés à des fins anticoncurrentielles. Cela s'applique également aux réunions ou aux événements moins formels où des concurrents sont présents.
- 6.4 Si, au cours d'une conversation avec un concurrent ou sur un forum associatif, il est question d'informations confidentielles ou d'autres informations commerciales, telles que les prix, les offres, etc., l'employé devra :
 - (a) aviser le concurrent ou le forum associatif qu'il ne discutera pas de ces informations ;
 - (b) mettre fin immédiatement à la conversation ou quitter la réunion, en laissant ce fait et une éventuelle protestation consignés dans le procès-verbal ; et
 - (c) informer immédiatement le Département de conformité ou le Département juridique de son entreprise de toute discussion ou incident inapproprié.
- 6.5 Les employés qui sont membres d'associations commerciales ou industrielles, ou qui sont en contact avec des concurrents lors d'événements ou de réunions d'entreprise, doivent agir avec une attention particulière afin de s'assurer que des questions relatives aux informations confidentielles ou autres informations commerciales ne sont pas discutées.

7. RELATIONS AVEC LES CONCURRENTS

- 7.1 Les lois sur la concurrence encouragent et préservent l'indépendance de chaque concurrent dans les prises de décision concernant les prix, la production et d'autres facteurs sensibles sur le plan concurrentiel. Des infractions à la concurrence sont commises lorsque des concurrents concluent des accords qui limitent l'indépendance de la prise de décision et restreignent les opérations du marché, tels que l'entente sur les prix, à restreindre la production ou le contrôle qualité des produits, ou à se répartir le marché par clients, territoires, produits ou achats.

- 7.2 Vous ne devez jamais vous mettre d'accord avec un concurrent sur l'un de ces sujets, car de tels accords sont illégaux.
- 7.3 Les accords illégaux ne doivent pas nécessairement être écrits, ni même exprimer des engagements ou des garanties mutuelles. Les accords peuvent être fondés sur des « bavardages », des discussions informelles ou de simples échanges d'informations entre concurrents qui peuvent aboutir à une entente sur les prix ou à d'autres formes de concertation.
- 7.4 Les entreprises du secteur de la construction estiment souvent que la création de consortiums ou de partenariats mutuellement bénéfiques est une façon normale de faire des affaires. Ces types de consortiums ou de partenariats doivent être créés en complément des solutions et des ressources, et dans le but d'améliorer la compétitivité face à la concurrence locale ou étrangère.
- 7.5 Alors que dans un projet, les entreprises peuvent se comporter comme des concurrents indépendants, dans un autre projet, elles peuvent constituer une entreprise conjointe ou entrer dans une relation commerciale de type entrepreneur et sous-traitant. Dans ce type de relation complexe, il doit toujours rester clair que les réunions et les communications entre les sociétés servent un objectif commercial légitime, et qu'elles ont lieu entre des sociétés qui constituent une entreprise conjointe et non entre des sociétés concurrentes.
- 7.6 Toute communication avec le représentant d'un concurrent, aussi anodine qu'elle puisse paraître sur le moment, peut être soumise ultérieurement à une enquête judiciaire et servir de fondement à des accusations de conduite inappropriée ou illégale. Afin de prévenir les communications et les accords inappropriés, notre Groupe interdit :
- (a) les conversations et les contacts avec des concurrents au sujet des prix, des coûts ou des conditions de vente ;
 - (b) les conversations et les contacts avec les fournisseurs et les clients qui restreignent de manière déloyale les opérations de marché ou excluent des concurrents du marché ;
 - (c) les accords avec des concurrents concernant la répartition des marchés ou des clients ;
 - (d) les accords avec des concurrents pour boycotter des clients ou des fournisseurs ; et
 - (e) tout abus de la position du Groupe sur le marché.
- 7.7 Il est tout à fait légitime pour notre Groupe de collecter des informations sur le marché, y compris concernant ses concurrents, leurs produits et leurs services. Cependant, il existe des limites dans la manière dont ces informations peuvent être obtenues et utilisées. Lors de la collecte d'informations sur la concurrence, vous devez respecter les directives suivantes :
- (a) collecter des informations sur les concurrents de notre groupe à partir de sources telles que des articles publiés, des publicités, des brochures, d'autres documents non exclusifs, des sondages de consultants et des conversations avec les clients de la société ;
 - (b) ne tentez jamais d'obtenir des secrets commerciaux ou autres informations exclusives d'un concurrent par des moyens illégaux tels que le vol, l'espionnage, la corruption ou la violation d'un accord de non-divulgence d'un concurrent ;
 - (c) Si vous avez des raisons de penser que la personne ou l'organisme qui détient ces informations ne les a pas obtenues de manière légale, vous devez refuser d'en prendre connaissance. Si vous recevez une information concurrentielle de manière anonyme ou marquée comme confidentielle, vous êtes tenu de ne pas l'examiner et devez immédiatement contacter la Ligne d'alerte éthique du Groupe².

² etica@mota-engil.com

7.8 Il est également normal aujourd'hui que des concurrents interagissent de diverses manières, par le biais d'associations ou de groupes professionnels, de forums universitaires, etc. Il doit toujours rester clair que ces types d'interactions entre sociétés servent un objectif commercial légitime et qu'elles ont lieu entre des sociétés qui ont constitué une entreprise conjointe et non entre des sociétés concurrentes.

8. RELATIONS AVEC LES TIERS

8.1 Lorsqu'un Accord de confidentialité ou tout autre type d'accord est envisagé avec une contrepartie et que vous avez des raisons de penser que l'accord pourrait soulever des problèmes de concurrence, vous devez demander l'aide du Département juridique avant l'entrée en vigueur de l'accord ou au cours des négociations commerciales.

8.2 Dans les relations avec les fournisseurs, vous devez vous abstenir de conclure un quelconque accord vertical si un tel accord réduit la concurrence ou empêche de nouvelles sociétés d'entrer sur le marché.

8.3 Des pratiques de restriction de la concurrence peuvent également avoir lieu si une société du Groupe impose des restrictions de prix ou autres aux fournisseurs de sa chaîne d'approvisionnement.

8.4 Dans le cadre du processus d'évaluation des tiers décrit dans la procédure de gestion des tiers du Groupe, si les résultats indiquent qu'une contrepartie pourrait avoir commis un acte contraire aux lois sur la concurrence, des mesures de vigilance raisonnable renforcée définies dans cette procédure doivent être prises.

8.5 Il est interdit de demander aux candidats à un poste des informations confidentielles sur les concurrents chez qui ils ont travaillé, en particulier ceux qui postulent à des fonctions liées à la détermination des prix et autres stratégies concurrentielles de la société. Il est également interdit de conclure, sans justification, des accords avec d'autres sociétés afin de ne pas embaucher certains candidats ou de coordonner des politiques de rémunération.

9. SIGNALEMENTS, TRAITEMENT ÉQUITABLE ET NON-RÉTORSION

9.1 Les employés sont encouragés à faire part de leurs préoccupations concernant toute question ou suspicion de mauvaise conduite le plus tôt possible. Si les employés ne sont pas certains qu'un acte déterminé constitue une pratique de restriction de la concurrence, ou s'ils ont d'autres questions, ils doivent contacter le Département de conformité, la Ligne d'assistance de conformité de Mota-Engil ou le Département juridique. Ces préoccupations doivent être rapportées via la Ligne d'alerte éthique de Mota-Engil, prévue dans notre Code d'éthique et de conduite des affaires. Une copie du Code d'éthique et de conduite des affaires est disponible sur le site web du Groupe.

9.2 Il est important que tout employé contacte le Département de conformité, la Ligne d'assistance de conformité de Mota-Engil ou le Département juridique dès que possible, s'il a connaissance d'une situation contraire aux lois sur la concurrence.

- 9.3 Les employés ne pourront pas éviter d'être tenus responsables pour avoir « fermé les yeux » lorsque les circonstances indiquent une possible infraction à la politique du Groupe. Si un employé a des doutes ou des questions sur le fait que sa conduite est correcte ou non dans le cadre de cette politique, ou s'il pense qu'une infraction à cette politique s'est produite, se produit ou se produira, il doit consulter son supérieur direct, le Département des risques et de la conformité ou la Ligne d'assistance de conformité de Mota-Engil.
- 9.4 Les employés qui refusent de participer à des pratiques de restriction de la concurrence, qui soulèvent des problèmes ou signalent des irrégularités commises par d'autres, sont parfois inquiets des répercussions possibles. Nous voulons encourager ces signalements et nous soutenons toute personne qui transmet de bonne foi ses inquiétudes réelles dans le cadre de cette politique, même s'il s'avère en fin de compte qu'elles sont erronées. Cependant, les personnes qui font sciemment ou de mauvaise foi de faux signalements, ou celles qui omettent de signaler des irrégularités ou des soupçons dont elles ont connaissance, peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires.
- 9.5 Nous nous engageons à veiller à ce que personne ne subisse de traitement préjudiciable³ pour avoir refusé de participer à des pratiques de restriction de la concurrence, ou pour avoir signalé, de bonne foi, ses soupçons de toute situation de violation, réelle ou potentielle, des lois sur la concurrence qui pourrait se produire. Si vous pensez avoir été victime d'un traitement de cette nature, vous devez le signaler via la Ligne d'alerte éthique de Mota-Engil.
- 9.6 Un abus de confiance ou un acte de représailles, à l'encontre de tout employé ayant signalé un problème ou participé à une enquête, seront également traités comme étant une infraction à cette politique et au Code d'éthique et de conduite des affaires du Groupe.
- 9.7 Les employés peuvent également suivre les instructions énoncées dans la procédure de signalement des irrégularités.

10. CONSÉQUENCES DE L'INFRACTION

- 10.1 Toute infraction à la présente politique ou à toute loi applicable peut entraîner des conséquences graves, y compris mais sans s'y limiter, les suivantes :
- (a) les employés peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires appropriées ou être tenus responsables sur le plan administratif, civil ou pénal ; les employés ou d'autres personnes peuvent être poursuivis, condamnés à une amende ou à une peine de prison, ou exclus de leurs fonctions au sein du Groupe ;
 - (b) les supérieurs directs et les directeurs peuvent également être tenus personnellement responsables s'ils ont connaissance de situations de pratiques de restriction de la concurrence et ne prennent pas les mesures adéquates pour les éviter ;
 - (c) la cessation de la relation commerciale entre la société du Groupe et une contrepartie ; et
 - (d) le Groupe ou sa contrepartie peuvent être critiqués par le public et la concurrence, et être ainsi mis en situation de désavantage concurrentiel.

³ Ce traitement préjudiciable inclut les licenciements, les mesures disciplinaires, les menaces ou tout autre traitement défavorable lié au signalement d'un problème.

10.2 Les relations du Groupe avec ses actionnaires, ses partenaires dans des coentreprises, ses auditeurs, ses créanciers, ses fournisseurs et ses clients peuvent être affectées par des infractions à cette politique.

11. FORMATION ET COMMUNICATION

11.1 Le Groupe a défini un programme de formation continue pour donner aux employés les moyens de comprendre cette politique et cette stratégie afin qu'elles soient mises en œuvre.

11.2 Notre approche de tolérance zéro à l'égard des pratiques de restriction de la concurrence doit être communiquée à tous les tiers et toutes les contreparties avec lesquels la société du Groupe établit des relations commerciales.